

Arrêt

**n° 231 775 du 24 janvier 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *locum tenens* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Autorisé au séjour pour une durée illimitée, le requérant a été radié des registres communaux, le 5 novembre 2009. La partie défenderesse estime donc qu'il a perdu cette autorisation de séjour.

1.2. Le 11 août 2015, à la suite d'une arrestation du requérant par la police, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [X.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public :

l'intéressé est soupçonné de permis de conduire - non porteur, conduit sans avoir réussi les examens, ce[un]turre de sécurité, carte d'identité, autres délits.

*Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite :
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».*

2. Question préalable.

Lors de l'audience, la partie défenderesse se pose la question de l'intérêt au recours, étant donné la prise d'un ordre de quitter le territoire, ultérieur, le 26 septembre 2016. Interrogée sur la notification de cet acte, elle ne peut fournir d'information à ce sujet.

En l'absence de certitude quant à la notification de cet ordre, il n'y a pas lieu de mettre en cause l'intérêt de la partie requérante au présent recours.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) « pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient qu'« Il est fait totalement fi de la situation familiale du requérant, pourtant nécessairement connue de la partie adverse. La décision querellée, en ce qu'elle constitue une entrave à la vie privée et familiale du requérant telle que consacrée par l'article 8 de la C.E.D.H., semble pourtant contraire ou à tous le moins potentiellement contraire à la disposition invoquée juste ci-dessus. Le rapatriement du requérant dans son pays d'origine, où il n'a jamais vécu et où ne vivent pas ses enfants, ses parents et ses frères et sœurs, apparaît en effet comme non proportionné aux nécessités du maintien de la souveraineté de l'Etat par le biais de sa politique migratoire, où à tous le moins potentiellement non proportionnée. Il appartenait à tout le moins à la partie adverse de se justifier vis-à-vis de cette potentielle violation d'une obligation internationale liant, ce qu'elle n'a aucunement fait. Il a déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'Etat belge-Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments liés à la vie privée et familiale du requérant dont il avait connaissance (en ce compris dans des cas de motivation de la décision sur base d'un risque d'atteinte à l'ordre public ; CCE, 3 mars 2014, n° 120.069), ce qui n'a aucunement été le cas en l'espèce. Ce défaut de motivation constitue une violation du principe d'une motivation adéquate, pertinente et suffisante [...] ».

3.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). CCE 156 983 - Page 3

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé.

3.2.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que la résidence des enfants du requérant en Belgique a été portée à la connaissance de la partie défenderesse, à trois reprises. Dans un « questionnaire (Prison) », transmis à la partie défenderesse, le jour de la prise de l'acte attaqué, il a ainsi mentionné avoir deux enfants mineurs en Belgique, dont il a donné les noms et prénoms. En outre, un rapport administratif de contrôle, établi le 14 septembre 2012, et figurant au dossier administratif, mentionne la résidence des deux mêmes enfants mineurs belges en Belgique ; et un procès-verbal de police, établi le 28 octobre 2009, mentionne également le nom de ces enfants.

Or, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a pris en considération cette vie familiale, avant la prise de l'acte attaqué, ni *a fortiori* procédé à une balance des intérêts en présence, au regard de la possibilité de compromettre l'ordre public qui était reprochée au requérant.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de sa vie familiale en Belgique au moment de la prise de l'acte attaqué. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. De plus, la partie requérante avait été radiée d'office en 2009 et la partie défenderesse n'avait pas de trace de présence de la partie requérante sur le territoire belge pendant plusieurs années. En tout état de cause, lorsque l'acte administratif ne constitue pas une décision mettant fin à un droit de séjour acquis, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé « (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. ». Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que la vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjournier dans le Royaume. De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] n'est pas violé ».

L'affirmation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie défenderesse n'avait pas connaissance de sa vie familiale en Belgique au moment de la prise de l'acte attaqué », est erronée, au vu du constat posé au point 3.2.2. Le reste de son argumentation vise à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, étant donné l'erreur manifeste d'appréciation de la vie familiale du requérant, par la partie défenderesse.

Etant donné l'absence d'examen rigoureux des circonstances de la cause, et de mise en balance des intérêts en présence, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'y procéder, en tenant compte de tous les éléments relatifs à la situation du requérant.

3.2.4. Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de l'acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2015, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS